

ATTENDU QUE le gouvernement a signifié par lettre d'adhésion, le 5 février 1993 et le 5 décembre 1995, son accord à adhérer au premier et au second Accords modificateurs de l'Accord instituant le RARB;

ATTENDU QUE le RARB a atteint jusqu'à maintenant les objectifs pour lesquels il a été mis en place;

ATTENDU QUE certaines nouvelles dispositions doivent être incluses à l'Accord et que d'autres doivent être modifiées pour améliorer la gestion du RARB;

ATTENDU QUE les modifications proposées favoriseront l'harmonisation du RARB avec le Programme d'assurance-stabilisation des revenus agricoles québécois;

ATTENDU QU'en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE les adhésions à l'Accord initial, à l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 1, à l'Accord modificateur N<sup>o</sup> 2 ainsi qu'aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4, constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4 à l'Accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, la lettre d'adhésion du Québec aux Accords modificateurs N<sup>os</sup> 3 et 4 à l'accord instituant le Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27065

Gouvernement du Québec

### **Décret 57-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT le déplacement du siège social de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (la « Bibliothèque ») est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1);

ATTENDU QUE l'article 4 de la loi prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec a son siège social dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé la Bibliothèque nationale du Québec, en vertu du décret 936-95 du 5 juillet 1995, à acquérir la propriété sise au 5750, rue Fullum à Montréal aux fins d'y concentrer ses activités de conservation, ses services administratifs et ses services internes;

ATTENDU QUE la porte principale de l'édifice rénové sera située au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le siège social de la Bibliothèque nationale du Québec soit situé au 2275, rue Holt à Montréal, (H2G 3H1) à compter de janvier 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

27066

Gouvernement du Québec

### **Décret 60-97, 22 janvier 1997**

CONCERNANT l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de tout bien jugé nécessaire en vue de constituer en réserve écologique un territoire situé dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Prairies

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) est à l'effet que le ministre peut acquérir, soit de gré à gré s'il y est autorisé par le gouvernement suivant les conditions fixées par ce dernier, soit par expropriation faite conformément à la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), tout bien qu'il